

RTD Civ. 2000 p. 845

Responsabilité civile des dommages résultant d'un délit de presse : l'exclusion de l'article 1382 même lorsque les auteurs ne sont pas punissables

(Ass. plén. 12 juill. 2000, 2 arrêts, à paraître au Bulletin ; Resp. civ. et assur. 2000. comm.335)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

On vient de voir que, dans l'affaire des *Guignols de l'info*, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a montré comment devait s'apprécier la faute civile en cas de dommage causé par voie de presse pour des faits ne correspondant pas à une incrimination de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse (V. *supra*, n° 2 ☞). Par deux autres arrêts du même jour (12 juill. 2000), cette même juridiction s'est attachée à préciser l'incidence de l'existence de délits de presse sur la responsabilité civile en découlant.

Dans l'une des affaires (*Consorts Erulin c/ Evénement du Jeudi et autres*), l'épouse et les enfants d'un militaire décédé reprochaient à un hebdomadaire la publication d'un article imputant au défunt de s'être livré à des actes de torture pendant la guerre d'Algérie. Ils demandaient au juge civil réparation de leur dommage sur le fondement de l'article 1382 du code civil. La cour d'appel de Paris les débouta, estimant que les dispositions de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881, qui incriminent les diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts lorsque leurs auteurs ont eu « l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants », n'étaient pas applicables en l'espèce, faute d'intention de diffamer les héritiers (Paris, 6 mars 1992, Légipresse 1992, n° 95.III.29). L'arrêt fut cassé au motif que la cour d'appel avait statué sur le seul fondement de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881, alors que les demandeurs avaient sollicité réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil (Civ. 2e, 22 juin 1994, Bull. civ. II, n° 165 ; D. 1995.Somm.268, obs. Th. Massis ☞). Sur renvoi après cassation, la même cour de Paris autrement composée les débouta à nouveau en considérant que, si la publication échappe à toute sanction sur le fondement de l'article 34 de la loi de 1881 (faute d'intention d'atteindre les demandeurs), elle « relève nécessairement » des dispositions de ce texte ; en conséquence, la cour jugeait que les victimes ne peuvent se prévaloir de l'article 1382 pour se soustraire aux dispositions impératives de la loi de 1881 (Paris, 17 sept. 1997, D. 1998.432, note N. Mallet-Poujol ; D. 1999.Somm.166, obs. Th. Massis ☞). C'est cette décision que l'Assemblée plénière approuve après avoir énoncé en des termes de principe que « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil* ».

Dans l'autre affaire (*Consorts Collard c/ Jamet et autres*), les parents d'une personne décédée reprochaient à un journaliste d'avoir publié un article dans un quotidien accreditant dans l'esprit des lecteurs l'idée que leur fils était un individu dépourvu de toute conscience morale, responsable de la mort déjà survenue ou à venir de plusieurs victimes par transmission du virus du sida. Les demandeurs furent déboutés de leurs demandes d'indemnisation par la cour d'appel de Versailles (16 oct. 1997) qui estima que les faits de diffamation à la mémoire des morts, constituant un délit spécial régi par l'article 34 de la loi de 1881, ne pouvaient être poursuivis sur le fondement de l'article 1382 du code civil en l'absence d'intention punissable à l'égard des demandeurs. Le pourvoi contre cet arrêt est encore rejeté par l'Assemblée plénière avec un motif semblable à celui reproduit ci-dessus.

Ces arrêts consacrent et étendent la primauté du criminel sur le civil. Celle-ci a toujours été très largement reconnue lorsque les dommages résultent d'infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 (P. Guerder, L'évolution récente de la jurisprudence civile en matière de presse, Rapport de la Cour de cassation 1999, p. 165 et s.), mais elle est aujourd'hui affermie dans sa

portée et étendue dans son domaine.

Elle est affermie dans sa portée parce qu'elle conduit à évincer purement et simplement l'action fondée sur l'article 1382 du code civil. Rappelons que si l'objectif de la loi de 1881 est de préserver la liberté de la presse par une définition restrictive des infractions qui en représentent des abus, un droit d'option est, ici comme ailleurs, reconnu à la victime qui peut préférer la voie civile pour solliciter la réparation des dommages résultant d'un délit de presse. Mais afin d'éviter tout détournement de la loi, la jurisprudence soumet l'action de la victime à toutes les règles de procédure et de fond régissant l'action civile exercée devant la juridiction pénale, et en particulier à la règle de la solidarité des prescriptions civile et pénale. Pratiquement, il en résulte une absence totale d'intérêt pour la victime à choisir la voie civile. Jusque là cependant, la Cour de cassation se contentait de soumettre le régime de l'action en responsabilité civile à celui de l'action civile exercée devant le juge répressif. Aujourd'hui, l'Assemblée plénière va plus loin en refusant ouvertement aux victimes le droit de se prévaloir de l'article 1382. L'action civile, qu'elle soit exercée au civil ou au pénal, obéit à un régime propre et reçoit un fondement autonome par rapport au droit de la responsabilité civile. Ce fondement est à chercher dans les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, lesquelles constituent cet « ensemble clos » préconisé par le doyen Carbonnier (*Le silence et la gloire*, D. 1951.Chron.119) qui retire à l'article 1382 une partie de sa compétence générale.

Mais c'est surtout l'extension du domaine de l'exclusion de l'article 1382 qui est pratiquement lourde de conséquence. On voit en effet la Haute juridiction refuser d'appliquer ce texte alors même que les auteurs des faits dommageables ne pouvaient être punis au titre de l'une des infractions prévues par la loi de 1881 : faute d'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des demandeurs, les faits de diffamations ou injures contre la mémoire des morts ne pouvaient être sanctionnés et l'on pourrait même dire que l'infraction prévue à l'article 34 de la loi n'était pas constituée. Ainsi, l'arrêt montre que l'application de l'article 1382 n'est pas seulement subordonnée à l'absence d'infraction punissable ou constituée, elle postule l'existence de *faits distincts* de ceux que la loi pénale sanctionne (V. pour l'application de cette condition, Civ. 2e, 24 juin 1998, Bull. civ. II, n° 212 ; Resp. civ. et assur. 1998.comm.316 ; 28 janv. 1999, Bull. civ. II, n° 20 ; Resp. civ. et assur. 1999.comm.107 ; 15 avr. 1999, Bull. civ. II, n° 73 ; Resp. civ. et assur. 1999.comm.230 ; 6 mai, 1999, Bull. civ. II, n° 79 ; Resp. civ. et assur. 1999.comm.230). Or si, dans les espèces rapportées, les auteurs de diffamation envers la mémoire des morts n'étaient pas punissables faute d'intention coupable, les faits pour lesquels ils étaient poursuivis n'étaient pas *matériellement* distincts de ceux que la loi incrimine. Comme l'avaient énoncé les cours d'appel, les publications litigieuses « relevaient » de l'article 34 de la loi ; il s'agissait bien de faits diffamatoires visés par ce texte puisqu'il y avait diffamation d'un mort par l'imputation d'un fait précis portant atteinte à son honneur et à sa considération (V. dans une autre affaire, Paris, 3 oct. 1997, D. 1997.IR.236 📖).

En adhérant à l'analyse des cours d'appel, l'Assemblée plénière s'écarte de la position qu'avait prise sa deuxième chambre civile dans l'arrêt du 22 juin 1994 (préc.) qui avait censuré les juges du fond pour n'avoir pas envisagé les demandes sur le fondement de l'article 1382. Du même coup, elle marque sa volonté de restreindre l'application de l'article 1382 en matière de presse. Non seulement, comme le relève le conseiller Guerder, « ce texte général ne peut être invoqué comme fondement de la demande de réparation de faits constitutifs d'une infraction de presse », mais encore « il ne peut pas davantage être invoqué à titre subsidiaire, pour échapper aux contraintes de la loi de 1881 » (rapp. préc. p. 177).

Il ne s'agit plus ici de préserver un « droit à l'humour et à la satire » en modelant l'appréciation de la faute civile, mais de garantir les « droits de l'histoire » (N. Mallet-Poujol, note préc.), conformément à l'esprit de l'article 34 de la loi de 1881, en subordonnant l'application de l'article 1382 à l'existence de faits distincts de ceux que vise cette loi. Plus largement, la généralité des motifs des arrêts de l'Assemblée plénière conduit à penser que c'est la liberté de la presse que la Cour de cassation cherche à préserver en limitant la sanction des abus aux seules infractions que la loi punit.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Presse * Auteur non punissable
* Diffamation des morts

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010